

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ESPAGNE.

Le projet de loi sur la dette étrangère a subi tant d'alternatives et de modifications, les articles adoptés sont arrivés successivement à la connaissance du public d'une manière si saccadée que nous croyons faire une chose utile à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux le texte de ce projet tel qu'il a été définitivement voté le 2 par la chambre des procuradores, d'après une lettre de Madrid de cette date. On sait qu'il a été porté le 4 à la connaissance de la chambre des proceres par le ministre des finances, qui a déclaré que le gouvernement acceptait les amendemens.

Nous recevons aujourd'hui de Madrid le document suivant :

Texte du projet de loi sur la dette étrangère et l'emprunt avec tous ses amendemens, adopté par la chambre des procuradores.

Art. 1^{er}. Toutes les dettes contractées à l'étranger par le gouvernement à diverses époques, et particulièrement les emprunts tant antérieurs que postérieurs à l'année 1823, sont reconnus être de l'état, excepté l'emprunt Guebbard.

Art. 2. On procédera immédiatement à l'examen et à la liquidation du compte avec les créanciers.

Art. 3. Dorénavant toute dette étrangère sera divisée en dette active et en dette passive; sa conversion en dette active et en dette passive s'effectuera dans la proportion de 2/3 en dette passive.

Art. 4. On créera un nouveau capital à l'intérêt de 5 p. c, qui représentera la dette active dans laquelle seront convertis les anciens emprunts étrangers compris dans ladite dette. La proportion de cette réduction aura pour base non le capital des obligations qui seront converties, mais les intérêts affectés à chacune de ces obligations.

A mesure que la dette active se liquidera, ou vérifiera le paiement des intérêts.

Art. 5. Le dette active comprendra la dette avec intérêts, que le gouvernement, d'accord avec les cortès, pourra créer dans l'avenir, ainsi que la partie de l'ancienne dette mentionnée dans l'art. 3, qui participera au paiement des intérêts qui doivent être appliqués à la dette active.

Art. 6. La dette passive est composée de la partie de la dette mentionnée dans l'article 3, qui n'aura pas été convertie en dette active. Les arrérages des anciens emprunts ainsi que les billets dits de *primo*, seront remboursés avec les valeurs de la dette passive. Les obligations de dette passive ne porteront pas intérêts. On pourvoira ultérieurement à son amortissement et à son remboursement.

Art. 7. Toutes les obligations et les titres qui représentent aujourd'hui la dette étrangère seront convertis en obligations et titres nouveaux, dans le délai d'une année qui partira de l'époque de la promulgation de cette loi.

Le secrétaire d'état ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que cette conversion s'effectue sur les places de Londres, de Paris, d'Amsterdam et d'Anvers.

Passé le terme ci-dessus fixé, toutes les anciennes obligations et les anciens titres qui n'auront pas été présentés périront par ce retard les intérêts auquel ils avaient droit.

Art. 8. On appliquera provisoirement un capital d'amortissement de 1/2 pour 100 par an sur la totalité du nouveau fonds créé, qui produira un intérêt de 5 pour 100.

Art. 9. Le capital d'amortissement sera exclusivement appliqué à la dette active; aussitôt qu'on aura acheté une certaine somme qui sera fixée ultérieurement, elle sera annulée, et l'on fera entrer dans la dette active une somme équivalente de la dette passive, qui, par conséquent, participera au paiement des intérêts et de l'amortissement.

Art. 10. La partie de la dette étrangère, créée pour satisfaire le trésor français, en vertu du traité conclu le 30 décembre 1828; les réclamations de l'Angleterre consignées dans le traité du 28 décembre 1828, et celles des Etats Unis de l'Amérique septentrionale, auxquelles se rapporte le traité du 17 février 1834, ne souffriront aucune altération et ne comprendront aucune de ces dispositions.

Art. 11. Le secrétaire d'état ministre des finances est autorisé à contracter un emprunt de 300 millions de réaux effectifs, extraordinaires.

Il le contractera aux conditions les plus avantageuses qui lui seront offertes et qui lui présenteront le plus de garanties.

Art. 12. Le secrétaire d'état ministre des finances est autorisé à créer un capital à 5 pour cent, correspondant à la valeur de cet emprunt, ainsi qu'à en opérer l'amortissement qui sera effectué conformément aux bases établies dans l'art. 8.

Art. 13. Le secrétaire d'état ministre des finances est chargé de prendre les dispositions que nécessite l'exécution de la précédente loi, le tout devant être fait avec la plus grande publicité.

Madrid, 2 octobre 1834.

FRANCE.

Paris, le 12 octobre. — M. Hingray, imprimeur du *National* de 1834, est assigné à comparaître samedi devant M. Perrot, juge d'instruction, à l'occasion du n° du 4 de ce journal, contenant la lettre de M. Carrel à M. Gisquet.

M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, était traduit aujourd'hui à la cour d'assises, présidée par M. de Glos, sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de provocation au renversement du gouvernement non suivie d'effet.

La prévention, qui a été soutenue par M. Perrot de Chezelles, avocat-général, reposait sur la publication de trois articles contenus dans les numéros des 2 et 22 mai dernier.

M^e Berryer a présenté la défense du prévenu. Après son résumé, M. le président a posé aux jurés les trois questions qu'ils avaient à résoudre.

M^e Berryer a demandé alors la parole, et a fait remarquer que le résumé du président n'avait été qu'une seconde édition du réquisitoire du ministre public, et que les moyens invoqués par la défense n'y avaient pas trouvé place. M. le président a interrompu M^e Berryer en lui disant qu'il ne pouvait prendre la parole que sur la position des questions.

La réponse du jury ayant été affirmative sur toutes les questions, la cour a condamné M. Dieudé à un an de prison et cinq mille francs d'amende.

Au moment où M. le président annonçait à M. Dieudé qu'il avait trois jours pour se pourvoir, M. Dieudé a déclaré à haute voix qu'il était dans l'intention de le faire, et que pour cela, il se servirait du résumé du président.

Des lettres de Russie annoncent que la seule manufacture d'armes de Toula, la seule que possédât Nicolas, vient d'être réduite en cendres par les ouvriers eux-mêmes, qui y ont mis le feu par vengeance des mauvais traitemens qu'ils enduraient, et dans l'espoir qu'on la rétablirait dans une autre province de l'empire; mais l'empereur, qui s'est transporté sur les lieux, vient de donner l'ordre d'y reconstruire la manufacture. Elle contenait, outre les fabriques d'armes à feu et d'armes blanches, trois fonderies de canon et six cents forges qui fournissaient une précieuse quincaillerie et coutellerie aux diverses contrées de la Russie.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 13 OCTOBRE.

S. M. la reine des Français et les princesses Marie et Clémentine arriveront à Bruxelles le 15 de ce mois. Elles en repartiront le 24.

— LL. MM. quitteront incessamment leur résidence du château de Laeken, pour venir habiter Bruxelles.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Nous trouvons dans le *Courrier belge*, l'arrêté suivant que n'a pas encore publié le *Moniteur* :

Léopold, roi des Belges, à tous présent et à venir, salut.

Considérant que, dans la position où se trouve le pays, les hommes de la milice nationale qui ont accompli les cinq années de service ne peuvent être congédiés :

Considérant également que, dans cet état de choses, le recrutement volontaire de l'armée se trouve considérablement restreint;

Attendu qu'il est ordinairement alimenté, en grande partie, par les hommes libérés du service de la milice; que la privation de cette ressource peut avoir des suites préjudiciables au bien-être de l'armée, en ôtant aux corps les moyens de remplir les vides qui se présentent dans les cadres;

Considérant en outre que parmi les hommes de la milice qui ont servi pendant cinq années, il en est beaucoup qui sont disposés à signer des engagements volontaires, et qu'il est, dans l'intérêt de l'armée, de prendre une mesure pour favoriser les engagements, en accordant aux miliciens qui les contractent, les mêmes avantages dont jouissent les recrues volontaires.

Sur la proposition, etc., nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des art. 6 et 9 de notre arrêté du 30 décembre 1833, sont rendues applicables aux hommes de la milice nationale qui, ayant servi pendant cinq années, ont contracté un engagement volontaire dans l'armée depuis le 1^{er} janvier de l'année courante, ou en contracteront par la suite.

Art. 2. Notre ministre, etc.
Bruxelles, 1^{er} octobre.

Signé, Léopold, contresigné Evain.

Nota. Les deux articles de l'arrêté du 30 décembre 1833 auxquels on renvoie, sont ainsi conçus :

Art. 6. Le montant de l'allocation, pour première mise de petit équipement à accorder à chaque recrue admise au service et à chaque homme au dessous du grade de sous-officier, qui à l'expiration de son terme d'engagement en contracterait un nouveau pour 6 ans et fixé ainsi qu'il suit :

Pour toutes les troupes à pied 38 fr.; pour toutes les troupes à cheval 50 fr.

Les hommes qui contracteront un engagement de moins de six ans n'auront droit à cette allocation qu'en proportion du temps pour lequel ils s'engageront.

Art. 9. Il est alloué, pour la masse de recrutement des corps de troupes à cheval et de l'artillerie, pour chaque recrue admise pour 6 ans, une somme de 40 francs, et pour chaque militaire desdits corps au-dessous du grade de sous-officier qui contractera un nouvel engagement pour le terme de 6 ans, une somme de 30 francs.

A dater du 1^{er} janvier 1834, il ne sera plus accordé d'allocation pour la masse de recrutement des corps d'infanterie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Avis. — Le ministère des affaires étrangères porte à la connaissance des personnes qui peuvent se trouver dans le cas de lui adresser des demandes de renseignements sur le sort d'anciens militaires ayant servi en France, qu'il est indispensable, pour que les recherches puissent se faire promptement et avec succès, qu'il soit satisfait aux points suivants :

- 1° Nom et prénoms du militaire, ceux de ses père et mère, lieu de sa naissance et nom du département;
- 2° Epoque de son départ et de son incorporation dans un des corps de l'armée;
- 3° Noms et numéro du corps auquel il a d'abord appartenu;
- 4° Date des dernières nouvelles données par ce militaire, et si l'on croit qu'il ait été prisonnier de guerre;
- 5° Déterminer surtout, d'une manière positive, le corps dans lequel il servait alors et son grade;
- 6° Enfin, si on le croit mort dans un hôpital, désigner cet hôpital et indiquer aussi la date présumée du décès.

Il est inutile d'ajouter que toutes les réclamations de ce genre doivent être faites sur timbre.

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, Nothomb.

Un journal avait annoncé que plusieurs patriotes de Bruxelles exprimaient le vœu que le banquet qu'on se disposait de donner à M. de Puydt, à l'occasion de sa démission comme gouverneur de la province du Hainaut, fut différé de quelques jours, afin que les notabilités de l'opinion libérale pussent se rendre en nombre à Mons, de différentes villes du pays. On se rappelle, ajoutait cette feuille, les résultats politiques obtenus par les banquets de Bruges et de Tournay, avant la révolution belge, et peu après la révolution française, par les banquets offerts, à Paris, à MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Neve.

Voici la lettre que l'on publie à ce sujet :

« Mons, le 10 octobre 1834.

« Monsieur, j'aurais accepté avec reconnaissance le banquet qu'il est question de m'offrir comme un gage d'estime de la part de mes concitoyens ; mais l'interprétation qu'on donne maintenant à cette manifestation de l'opinion publique à mon égard, me détermine à faire connaître, par la voie de notre journal, que je me trouve, bien à regret sans doute, dans l'impossibilité d'accepter ce témoignage d'une estime que semblaient m'avoir acquise plus de quarante ans d'une administration toute de dévouement au bien-être de mon pays.

LIEGE, LE 14 OCTOBRE.

REDUCTION DE L'IMPOT DU TIMBRE.

L'Émancipation a prouvé avec l'irrésistibilité des chiffres et des déductions logiques, que la part prélevée en Belgique, par le fisc, sur le produit d'un journal, est telle, qu'il est impossible à l'éditeur de rétribuer convenablement sa rédaction, et, partant, de rivaliser par un talent proportionnel avec la presse périodique des Français, rivalité qui deviendrait moins impossible si l'avidité associée de l'éditeur dans les seuls bénéfices, si, le fisc, se faisait un peu plus modérément le partage du lion.

L'Émancipation a épuisé son sujet, il faut ou copier son article ou envisager la question sous un autre point de vue : c'est ce que nous allons tâcher de faire. La cause de l'ordre perdrait ou gagnerait-elle à une réduction dans l'impôt du timbre ?

Si la modération du fisc abandonnait au journal une plus grande part de l'argent des abonnés, deux choses auraient lieu : d'un côté, il y aurait encore un plus grand nombre de journalistes se contentant de peu ; de l'autre, il y aurait un beaucoup plus grand nombre de publicistes instruits, parce que l'éditeur pourrait payer la valeur intrinsèque et, pour ainsi dire, coursable d'un mérite réel : ce qu'il ne peut guères ou rarement aujourd'hui.

On compte, sans doute, dans notre presse périodique, un nombre d'écrivains distingués, mais il faut le dire, pas autant que cela pourrait avoir lieu, par la raison naturelle que les talents bien incontestables s'ouvrent des carrières plus lucratives et qui donnent plus de consistance dans le monde.

Admettant donc que l'éditeur pût s'attacher un plus grand nombre de mérites exercés, où les chercherait-il ? la réponse est facile ; les études fortes commencent par prendre une bonne partie de l'existence, ou bien si elles se rencontrent chez des jeunes gens, la précocité du talent donne d'habitude, au caractère, cette expérience anticipée, cette gravité que nos constitutions politiques ne présument qu'à un certain âge, les constitutions politiques ne pouvant pas avoir en vue les exceptions. Ainsi, acquisition de l'âge ou acquisition de l'étude, la maturité des idées politiques est le gage de la modération de l'écrivain : elle est une promesse de moralité, une présomption de capacité légale pour exercer le pouvoir de publiciste.

En présence de cette presse d'élite, de cette presse sociale, la presse inexpérimentée, la presse des illusions et de la colère, ne parviendrait pas à faire contrepoids, à égaler la force d'attaque à la force de résistance.

Institutrice politique des masses, elle aurait encore deux destinées considérables : elle serait par sa valeur personnelle en candidature auprès de nos deux électives assemblées, et en même temps leur donnerait une direction de calme et d'utilité dans les délibérations, bien opportune pour l'appaise-

ment des rivalités politiques et la recherche de toutes les difficultés qui nous restent à résoudre. Donnant le premier rang aux questions sociales et le second seulement à la polémique parlementaire, elle rendrait en même temps service à nos orateurs et au pays, car elle ajouterait à leur éloquence par la dignité des débats et à l'utilité pratique d'un mandat national par le meilleur emploi du temps.

Tout ce qui influera sur notre éloquence parlementaire ne peut pas être d'un intérêt secondaire en Belgique. Nous cherchons à reprendre notre rang intellectuel en Europe, et plusieurs des talens de nos chambres nous l'ont déjà en partie restitué ; la liberté nous a improvisé des orateurs comme des martyrs. Que le timbre passe à l'ordre social et à la première de nos illustrations qui demande à grandir, l'aumône d'un centime par numéro.

Le *Lynx* a publié hier un article sur diverses nominations récemment faites dans l'administration des finances. Si les observations du *Lynx* sont exactes, nous devons dire qu'il est déplorable de voir de nouveau la faveur et la brigue disposer des emplois. La présence de M. d'Huart au département des finances faisait espérer mieux.

Lord Minto, ambassadeur de S. M. britannique à Berlin, avec une suite nombreuse est descendu hier à l'hôtel du *Pavillon Anglais*, venant de Berlin et allant à Londres.

— On écrit de La Haye, 10 octobre :

« Conformément aux dispositions de la loi fondamentale l'ouverture de la session annuelle des états généraux aura lieu ici le 20 de ce mois. On apprend que le gouvernement tient déjà prêts, pour les présenter aux chambres, divers projets de loi concernant les finances, les schuttery, et la législation de quelques autres. Déjà plusieurs des membres de la 2^e chambre, notamment ceux appartenant à la commission de législation sont déjà arrivés en cette résidence.

— La cour de cassation vient de décider qu'un jugement de simple police qui acquitte le prévenu, est toujours un jugement de dernier ressort susceptible d'être attaqué immédiatement par la voie de cassation, quelque soit la quotité de l'amende qui pourrait être encourue et quoique le magistrat qui a prononcé ce jugement, l'ait qualifié de jugement rendu en dernier ressort ; attendu porte cet arrêt : « Que la nature d'un jugement ne peut être changée, ni son caractère lui être enlevé par la fausse qualification que lui a donné le juge qui l'a rendu. »

— Nous reproduisons dans notre n^o de ce jour le texte de la loi financière sur la dette étrangère de l'Espagne.

— Le *Journal du Commerce d'Anvers* dit qu'une perquisition a été faite par plusieurs gendarmes dans la demeure de M. Cramer, pour s'assurer s'il n'y était pas. Comme ils n'ont pas exhibé d'ordre de l'autorité, M^{me} Cramer se propose, dit ce journal, de les poursuivre devant les tribunaux, pour violation de domicile.

— L'ouverture des vendanges, dans la majeure partie des communes vignobles du canton de Remich, Luxembourg, est commencée. La récolte en vins sera des plus satisfaisantes. Non-seulement les raisins sont parvenus à la maturité la plus complète, mais la chaleur intense et continue, qui a régné pendant les mois d'août et de septembre, a formé dans leur jus une abondance de sucre qui les rend du goût le plus exquis, et qui donne la certitude que le vin de cette année sera d'une force qui les placera au-dessus de tous les autres vins que nous avons récoltés depuis 1811. (J. de Luxembourg.)

— On nous mande de Mook, commune située sur la limite qui sépare la Belgique de la Hollande, que le 30 septembre, plusieurs soldats hollandais ont poursuivi sur notre territoire le nommé Jean Scheurgens, pour le forcer à se rendre sur le territoire hollandais. Scheurgens, qui est domicilié à Mook, voulant se soustraire à ces poursuites, s'était sauvé dans la maison du sieur Gérard Tomson, mais les soldats vinrent l'y dénicher et après

l'avoir maltraité, ils voulaient l'entraîner de force, lorsqu'un officier hollandais est intervenu et les a rappelés.

La veille une troupe de soldats hollandais s'était présentée à dix heures du soir à la demeure de la veuve J. Groenen, située dans la même commune et appelée *de Lier*, et sur le refus de la femme Groenen de leur ouvrir la porte, ils ont brisé les croisées de la maison et se sont retirés. (Nouv.)

— Par arrêté royal du 9 de ce mois, la peine de mort prononcée contre les nommés Eugène Cambie, Fidèle de Groote et Louis Landrie, de la commune de Maeter, est commuée, pour le premier, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition, sans flétrissure ; pour le deuxième, en 20 ans de la même peine, avec exposition ; et pour le troisième, en 5 années d'emprisonnement.

— On écrit de Cologne que dans la soirée du 2 octobre, on a remarqué au ciel, vers le nord, près l'étoile Algenib et Persens, un globe igné d'une clarté éblouissante, surpassant en grandeur la planète Jupiter. Ce globe se dirigeait avec une grande vitesse vers le nord en ligne parallèle avec l'horizon, et après deux heures de temps il disparut, s'étant séparé d'avance en deux parties.

— Nous avons déjà averti les personnes qui nous adressaient des réclamations, que nous ne pouvions les insérer si elles n'étaient revêtues de signature.

— Les nouvelles de Perse représentent la monarchie comme étant dans un état complet de décadence, et menacée en outre des horreurs de la guerre civile. Par suite de la mort de l'héritier légitime Abbas Mirza, son fils, Mohammed Mirza, a été nommé par le shah son successeur au trône. Il paraît que cette conduite est contraire aux usages de succession reçus, qui veulent que le frère aîné, après Abbas, soit appelé à la couronne au préjudice du jeune Mohammed qui est le petit-fils du shah. Au commencement de juillet le shah était à toute extrémité, et l'on s'attendait que les princes du sang ne laisseraient pas leur neveu monter sur le trône, mais soutiendraient les prétentions d'Hussein-Ali-Mirza, gouverneur du Favis-tan.

— Voici un nouvel échantillon de l'audace du *Messageur de Gand* : « Nous aimons mieux, dit-il, voir Léopold exploitant, s'il le faut, toutes les richesses du règne minéral, et créer autant d'ordres qu'il y a de métaux sous terre, que monter à cheval pour encourager de sa présence le sacrement des propriétés. »

— Le prince de Kaunitz, fort connu dans toutes les promenades publiques de Paris, où son absence était remarquée depuis bientôt trois ans qu'il habitait Ste-Pélagie, par ordre de ses créanciers, vient de recouvrer sa liberté. M. de Metternich, son beau-frère, a fait payer toutes ses dettes.

Ascension à Sunderland. — Jeudi dernier, 2 octobre, M. Green, l'aéronaute, s'éleva dans les airs dans le ballon qu'il a construit. Il était accompagné d'un ami, et le ballon s'éleva lentement, se dirigeant vers le nord à travers la rivière de Wear. Arrivé à une hauteur assez grande et à deux milles de distance, le ballon rencontra deux courants contraires, et sembla rester stationnaire pendant plus d'un quart d'heure. Le courant supérieur venait du nord-ouest. Au bout de ce temps, le ballon reprit sa marche ascensionnelle, et fut porté par un vent nord-est assez avant en mer.

Après avoir restés plus d'une heure dans les airs, les voyageurs songèrent à descendre ; arrivés à la surface de l'eau, ils s'élevèrent de nouveau à une trentaine de mètres. Il paraît cependant que la force ascensionnelle n'était plus assez grande pour le fardeau de la nacelle puisque le ballon descendit bientôt et déposa légèrement la nacelle sur la surface de la mer. Comme cette nacelle était légère, qu'elle était faite en osier, et que les bords et le fond en étaient recouverts d'une toile imperméable, elle flotta sur l'eau comme un bateau, et le ballon devenu plus léger conserva sa position.

C'était à environ une lieue de la terre qu'avait lieu ce spectacle intéressant. Le courant à cette hauteur étant du sud-est, le ballon était chassé vers la terre et remorquant la nacelle. Il y avait

déjà vingt minutes que les aéronautes se trouvaient dans cette situation, qu'au surplus ils avaient prévu, et dont ils concevaient peu d'inquiétude, lorsqu'ils furent abordés par un pilote qui prit à bord les deux voyageurs, et amarra l'ancre du ballon à son bord. Alors on vit un spectacle assez rare : le ballon, chassé par le vent, devança le pilote et le remorqua jusque dans le port avec une vitesse assez grande pour que l'on ferlât la voile désormais inutile.

Dans une série de pièces relatives à la famille Bonaparte, se trouve la note suivante, que l'inspecteur des Ecoles militaires, M. de Kéralio, donnait en 1784 sur l'élève Buonaparte :

M. de Buonaparte (Napoléon), né le 15 août 1769, taille de 4 pieds 10 pouces 10 lignes, a fait sa quatrième; bonne constitution, santé excellente, caractère soumis, honnête, reconnaissant; conduite très régulière; s'est toujours distingué par son application aux mathématiques; il sait très passablement son histoire et sa géographie; il est assez faible pour les exercices d'agrément et pour le latin. Ce sera un excellent marin: il mérite de passer à l'Ecole militaire de Paris.

Il a paru un nouveau roman de l'auteur d'*Indiana*, Madame George Sand (la générale Duvivier). Il a pour titre: *Jacques*. C'est un drame fort simple, qui annonce une sorte de réaction contre le genre terrible, mis en vogue par les copistes d'Anne Rahtcliff et de Mathurin. L'auteur cherche à faire naître l'intérêt par le développement des passions et des caractères, et non par la multiplicité d'événements sombres ou mystérieux. Cette dernière production de Mde. Sand se distingue encore sous le rapport moral et littéraire par les qualités et les défauts déjà signalés lors de l'apparition de ses précédents ouvrages.

Les journaux de Paris parlent avec beaucoup d'éloges d'un drame en cinq actes, joué à l'Odéon, sous le titre de la *Famille de Morival*. Le *Journal des Débats*, qui fait grande autorité en littérature, dit de cet ouvrage qu'il amuse et intéresse vivement pendant quatre heures. L'auteur est un jeune homme de 22 ans, nommé Charles Lafont.

M. Th. Bayat, peintre de portrait de Bruxelles, ancien artiste français et blessé pendant les mémorables journées, vient d'inventer un instrument *périscopique*, appliqué à l'usage de l'ophtalmologie. Cette machine portative de la longueur de 10 centimètres; est composée de verres (objectif et oculaire), engainés servant à rapprocher et à grossir l'objet miré. Lorsque cet appareil est posé sur la pièce près de la lumière, en visant la rencontre d'un point noir adapté à l'un de ces verres avec l'objet que l'on veut atteindre, il donne toujours un tir assuré. L'épreuve avec une pièce de 2, a eu pour résultat, qu'en 4 coups tirés à l'aide de l'*artilloscope*, à une distance de 150 pas, on a mis 4 boulets dans une circonférence d'un pied de diamètre, ce qu'on n'obtient pas à l'aide des hausses, du plomb ou du quart de cercle actuellement en usage.

UNIVERSITE DE LIEGE.

L'ouverture des cours de la faculté libre de philosophie aura lieu le 20 octobre.
Le même jour la commission d'examen reprendra ses séances à 4 heures du soir.
Le doyen de la faculté, prés. de la commission, F. Gall, prof. ord. Emérite.

ÉTAT-CIVIL DE LIEGE, Du 12 OCTOBRE.

Décès: 4 garçons, 2 hommes, 1 femme, savoir: Joseph Collinet, âgé de 43 ans, houviller demeurant en la commune de Voltem, époux de Marie Ailid George. — Aimé Joseph Hépot, âgé de 24 ans, soldat au 4^e régiment d'infanterie, en garnison en cette ville. — Henriette Ancion, âgée de 59 ans, rue Neuve.
Du 13 octobre. — Naissances: 12 garçons, 9 filles.
Décès: 4 garçons, 1 fille, 1 femme, savoir: Marie Thérèse Coulotte, âgée de 71 ans, rue Vertbois.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi 14 octobre 1834, 6^{me} représentation du deuxième mois d'abonnement, une *Aventure sous Charles IX*, comédie en 3 actes de MM. Soulié et Badon; précédée de *Maison à Vendre*, opéra en un acte, musique de Bayac. Le spectacle commencera par le *Confident*, vaudeville en un acte de M. Scribe.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE D'UNE PIÈCE DE TERRE A LA BOVERIE.

Le 15 octobre 1834, 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e RENOU, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une pièce de TERRE située à la Boverie, contenant 44 verges grandes, joignant d'un côté au pré Mativa, dont elle n'est séparée que par le grand chemin de Froidmont, de l'autre côté à l'eau d'Ourthe. Ce terrain, propre à bâtir ne laisse rien à désirer sous le rapport de la vue et de l'agrément, il peut facilement convenir pour un établissement public.
S'adresser à M^e RENOU, notaire, rue d'Amay, n^o 653. 692

MAISON A VENDRE.

Le lundi, 20 octobre 1834, à trois heures après-midi, il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e BOULANGER, une bonne et solide MAISON, située à Liège, vis à vis l'église de Sainte Croix, n^o 867, dont le prix pourra être payé en trois termes égaux, le premier dans les huit jours de la vente, le second à deux ans, et le dernier à quatre ans à partir du jour de la vente avec intérêts à quatre pour cent.
On peut dès à présent prendre connaissance des titres de propriété en l'étude dudit notaire. 715

VENTE D'IMMEUBLES.

La famille d'Ancion de Ville, ayant trouvé convenable de postposer la VENTE qu'elle a annoncée vouloir faire le 30 du mois dernier, pour faciliter son partage; informe les amateurs que cette VENTE aura lieu en l'étude de Maître BOULANGER, notaire à Liège, le 23 octobre présent mois, à 10 heures du matin, et qu'elle consistera dans les IMMEUBLES suivants:

1^o Une grande et spacieuse maison, sise rue Souverain-Pont, n^o 586, enseignée du Cheval Blanc, ayant une sortie sur la place de St. Denis; cette maison composée de deux corps de bâtiments, d'une très-grande cour, une autre derrière, écuries et remises très-vastes, la rend propre à toutes espèces d'établissements.

2^o Une autre MAISON, située même rue, enseignée du Fer à Cheval, numéro 320, ayant écuries, remises, deux cours, quantité de pièces à feu, également propre à tout usage.

3^o Une petite maison, joignant la précédente, enseignée ci-devant du Petit Pavillon Anglais, également propre à tout usage.

4^o Une maison, sise rue Neuve, derrière le Palais, numéro 430.

On peut dès à présent prendre connaissance des conditions de la vente chez ledit notaire.

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

GRANDE VENTE DE RASPE ET FUTAIE.

Le 20 octobre 1834, 11 heures du matin, MM. COLLIGNON et RENAULT, propriétaires du grand bois de Chant d'Oiseaux, sis commune de LANDENNE, sur Meuse, feront VENDRE à l'enchère chez Joseph Molave, cabaretier, à Petit Waut, dite commune de LANDENNE, 30 bonniers de raspe âgée de 18 ans, divisés en grande portion, croissant dans leur dit bois de Chant d'Oiseaux, à portée de la Meuse.

Le 21 octobre 1834, 10 heures du matin, et le lendemain s'il y a lieu, les mêmes propriétaires feront VENDRE à l'enchère, toute la futaie croissant sur 40 bonniers dans leur dit bois de Chant d'Oiseaux, à diviser en quantité de marchés, consistant en chênes de 3 à 4 pièces de diamètre, et vernes d'une élévation remarquable, et nombre de hêtres d'une grosseur peu commune.
Recours au pied des arbres.
A CREDIT sous caution connue du notaire LOUMAYE. 718

PROVINCE DE LIEGE.

TRAVAUX PUBLICS.

AVIS. — En vertu d'un arrêté royal en date du 27 septembre dernier, il sera procédé mercredi 23 octobre 1834, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères des travaux à faire pour l'élargissement et le redressement de la route de 2^{me} classe, n^o 15, embranchement de Battice à Theux, partie dite Montagne de la Grappe, à l'entrée de Hodimont vers Dison.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé à l'adjudication de ces travaux, à l'hôtel du gouvernement à Liège, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef.

Liège, le 14 octobre 1834.

A LA BALANCE, PLACE DU MARCHÉ, N^o 26,

D. DESMEDT-LEMMENS,

A l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir

UN MAGASIN

En gros et en détail de DENRÉES COLONIALES et de tous les articles relatifs au COMMERCE D'ÉPICERIE.

Il tient aussi les HUILES, EAU DE VIE, GENIÈVRE, LIQUEURS, CIGARES de la Havane et autres, TABACS de toutes qualités, CHANDELLES de Brabant, etc., etc., le tout aux prix les plus modérés. 716

A LOUER un JOLI APPARTEMENT indépendant, situé PLACE ST. PIERRE, n^o 873. 720

VENTE DE PIÈCES DE TERRE

SISES A ROCOUR.

Le jeudi, 23 octobre 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie à Liège, à la vente publique aux enchères, en trois lots, des PIÈCES DE FONDS, ci-après désignées, situées en la commune de Rocour, canton de Glons, savoir:

1^{er} Lot. — Une pièce de terre, sise en lieu dit Chemin d'Elpisse, près de la Chaussée de Tongres, contenant 17 perches 40 aunes carrées ou 4 verges grandes, ancienne mesure locale, tenant d'un côté au chemin et d'autre à M. Fouarge.

2^e Lot. — Une idem, sise au même lieu, contenant 28 perches 40 aunes carrées, ou 7 verges grandes environ, joignant d'un côté à la Voie d'Elpisse, et d'autre aux frères Bastin.

3^e Lot. — Une idem, sise en lieu dit Chemin du Bois, de la contenance de 16 perches 82 aunes, ou 4 verges grandes environ, tenant d'un côté au sieur Renard, et d'autre à M. Germeaux.

Le tout exploité par les frères Bastin et le sieur Massart. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, au dit notaire PARMENTIER, dépositaire des titres de propriété.

ADJUDICATION

DE L'APPROPRIATION D'UN LOCAL

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe que le lundi prochain, 20 octobre 1834, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, elle mettra en adjudication publique au rabais, par voie de soumissions puis de vive voix, à l'extinction des feux l'appropriation d'un local pour l'hospice de santé établie au palais de justice à Liège. Le cahier des charges et le plan sont à voir tous les jours de 9 heures à midi, au secrétariat de la commission où les soumissions devront être remises, le jour de l'adjudication avant midi au plus tard.

Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir. 716

LOCATION AUX ENCHÈRES.

Mardi, 28 octobre 1834, à neuf heures du matin, la COMMISSION DES HOSPICES CIVILS de Liège exposera en LOCATION dans la salle de ses séances, rue Féronstrée, pour le 1^{er} mars 1835, une FERME avec 1499 perches de jardin, prairies et terres, le tout situé communes de Flérom et de Beyne, et tenue par H. J. Fagard et son épouse. — Mercredi 29, une MAISON avec 379 perches de jardin, prairies et terres, située à Bellaire, Queue de Bois et Jupille, et tenue par T. et N. Etienne. — Jeudi 30, une FERME avec 4523 perches de jardin, prairies et terre, le tout situé commune de Battice, et tenu par J. A. Iserentand. — Vendredi 31, 44 perches de terre, à Vottem, tenue par W. Maghin; 22 perches prairie, par G. Romain, et 43 perches terre, par Detrixhe; et à Othée 22 perches, par J. J. V. Driesket. — Mardi, 4 novembre, commune d'Awans, 44 perches, par J. A. Moulal; 153 perches, par N. Lecocq; et 13 perches, par A. Stevart; et à Xhendremael 33 perches, par G. Leunus. — Mercredi 5, à Millen 35 perches, par T. Stassen; à Henisse 174 perches terre et prairie, par C. Hortens; à Alt-Hoesselt 88 perches terre, par J. Menten; et à Wonck 51 perches, par A. Fouarge. — Jeudi 6, à Oreye, 134 perches, par F. P. Stassart, J. L. N. Lacroix, C. Jacolet et P. Hermia; et 21 perches, par la veuve J. Berward; à Thys, 28 perches, par G. Gilon; et 70 perches par la V^e L. Lamarche. — Vendredi 7, à Cresnée, 44 perches, par L. Louwette; à Fize le Marsal, 48 perches, par L. Renson à Moulal, 1057 perches, par N. Delvaux et à Heure-le-Tiexhe, 12 perches par P. H. Jadoul. — Samedi 8, à Velroux, 31 perches de prairie par G. Bourdouxhe à Limond, 100 perches, par la veuve Roselier; à Vellem, 80 perches, par la veuve P. Pirard, et à Hozémont 31 perches, par G. Lamisse. — Mardi 11, à Pousset 44 perches, par J. Renard et H. Petitjean, et 39 perches, par H. Oury. L. Oury et L. Kepenne, à Hodeige, 57 perches, par G. Philippet, et à Lens sur Geer 44 perches, par G. Oury. — Mercredi 12, à Houtain l'Evêque 116 perches, par R. Vandeveldt et G. Lux à Avenne 78 perches prairie, par la veuve J. Jerome et à Tigné 82 perches prairie, et tenue par Jean Paschal Grailet. — Jeudi 13, à Sovré, commune de Visé, 22 perches houblonnière, par H. Fraikin et H. Verlainne; et un jardin, rue Frère Michel, ci-devant tenu par J. J. Conrardy. S'adresser, pour les conditions, au bureau de la recette desdits Hospices. Les adjudicataires devront donner caution immobilière. 686

A VENDRE

Une grande MAISON, place St-Denis, n° 650 ; une FERME à Morville, près de Wéris, et un MOULIN à Nettine. S'adresser au notaire ADAMS, derrière St. Paul. 712

SOCIÉTÉ DU LION BELGE,

ÉTABLIE A LIÈGE.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Membres du conseil d'administration.

Messieurs,
François Eugène comte de Méan, propriétaire et membre du sénat, président du conseil d'administration.

P. J. Francotte, propriétaire, président de la chambre de commerce et conseiller de régence.

H. Richard-Lamarque, propriétaire et conseiller de régence.

Ferd. Gilman, propriétaire et secrétaire de la chambre de commerce.

Lamb. Grisard, propriétaire et négociant-brasseur.
Ch. Verbois, propriétaire et avoué à la cour d'appel.

Agent-général, directeur ;

J. H. Demonceau, négociant, propriétaire et commissaire du district à Liège, place Saint-Denis, n° 637.

Cette société a la première, réduit le tarif des primes d'assurances contre incendie, son mode économique d'administration lui permettra de le maintenir constamment aux taux les plus bas.

Elle assure contre l'incendie et le feu du ciel toutes les valeurs mobilières et immobilières.

Elle rembourse le montant des dégâts causés par le feu ou par la démolition pour en arrêter les progrès, et paye les frais faits pour sauver les objets mobiliers ou marchandises assurés par elle. Elle n'exerce aucun recours contre les locataires.

Les dommages sont évalués de gré-à-gré ou par les experts s'ils sont payés comptant.

L'agent général, J. H. DEMONCEAU. 609

LOCATION D'UNE MAISON.

Le jeudi 6 novembre 1834, à deux heures et demie après midi, le sieur J. F. J. Dauvrain, en sa qualité de tuteur de Marie Catherine Françoise Dauvrain, sa sœur, fera procéder en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER, à la LOCATION aux enchères, pour trois ans qui commenceront le 25 décembre prochain, d'UNE MAISON sise à Liège, RUE SUR MEUSE, n° 414, ayant porte cochère, grande cour et deux quartiers.

L'un composé de deux pièces au rez de chaussée, deux à l'étage, grenier, cave et dépendances.

L'autre composé d'une grande pièce au rez de chaussée, trois à l'étage, greniers, cour et écurie pour trois chevaux.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions, en l'étude du notaire. 705

AVIS POUR SURENCHÉRIR,

LA FORGE ET HAUT FOURNEAU

Occupés ci-devant par M. Lentz-Detienna, à Huy.

On fait savoir que par procès-verbal d'adjudication, passé devant M^e CHAPPELLE, notaire à Huy, le 6 octobre 1800 trente quatre, la Forge et Haut-Fourneau avec magasins, remises, ateliers, jardin, prairie, vignoble, situés à Huy, province de Liège, sur la rivière du Hoyoux, plus deux maisons avec vignobles, terrains à culture, prairie, bois et broussailles, situés à côté de l'établissement en lieu dit *Entre deux Thiors*, le tout occupé ci-devant par M. Lentz-Detienna, ont été adjugés provisoirement en un seul lot, au prix de 75,000 francs, et qu'aux termes du cahier des charges, toute personne solvable peut surenchérir les immeubles adjugés, jusques et inclus le 24 octobre, à charge d'en élever le prix d'un vingtième et d'en faire déclaration par acte authentique, en l'étude dudit notaire CHAPPELLE, auquel on peut s'adresser, pour plus amples renseignements. 663

VENTE D'UNE FERME A OREYE.

Mardi, 28 octobre 1834, à neuf heures du matin, il sera VENDU aux ENCHÈRES PUBLIQUES et à l'extinction des feux devant M. le juge de paix du canton de Waremme, en l'étude et par le ministère du notaire BOTTY, de résidence à Oreye, à ce commis :

1^o Une ferme, jardin, prairie et dépendances d'une contenance environ de 74 perches 10 aunes, situés à Oreye, tenant d'un côté la grande route de Liège à Saint-Trond, du 2^o à MM. Nagelmackers et Festraerts.

2^o Une pièce de terre de 34 perches 87 aunes, située territoire dudit Oreye, en lieu dit Bonne Ville, tenant d'un côté à madame veuve Grisard, du deuxième à M. Discendoorn, à Blois.

3^o Une autre pièce de terre de 17 perches 44 aunes, située même territoire d'Oreye, en lieu dit Verte Voie ou chemin de Horpmael, tenant d'un côté à la veuve Dieudonné Lambert Botty, du 2^o ledit chemin.

4^o Et une autre pièce de terre de 30 perches 51 aunes, située même territoire d'Oreye, en lieu dit Thier de Horpmael, tenant de deux côtés la dame veuve Dieudonné Lambert Botty.

S'adresser au notaire BOTTY, à OREYE. 743

VENTE PAR LICITATION.

Le lundi 20 octobre 1834, à 9 heures précises du matin, à la maison de M. Paul Colson à Odeur, il sera procédé par le ministère de M^e MOXHON, notaire à Liège, pardevant M. le juge-de-peace du canton de Hollogne-aux-Pierres, à la vente aux enchères des immeubles et rentes suivantes, appartenant au sieur Noël Renson cultivateur, demeurant à Awans, et ses enfans; savoir :

1^{er} Lot. — Une maison, étables, remise, écurie, bergerie verger et dépendances, contenant 44 perches 56 aunes, 0, 10 verges grandes 4 petites et demie environ, située à Otrangen canton de Tongres, en lieu dit devant l'Eglise tenant d'un côté au chemin, d'un deuxième à Noël Renson, et du troisième à la veuve Kersten.

2^e Lot. — Une terre de 24 perches 79 aunes, ou cinq verges grandes, sise à Thyse, canton de Hollogne-aux-Pierres, derrière la ferme Strel, tenant d'un côté à la dame veuve Herman Francken, d'un deuxième à Herman-Joseph Francken.

3^e Lot. — Une terre de 23 perches 9 aunes, ou 5 verges grandes 6 petites, sise à Thyse, en lieu dit *Compterie*, tenant de deux côtés à messieurs de Canembourg.

4^e Lot. — Un verger de 26 perches 15 aunes, ou 6 verges grandes, situé à Thyse, en lieu dit *Barbotte*, tenant d'un côté à Jean Heyne, et d'un deuxième aux biens communaux.

5^e Lot. — Une terre de 32 perches 68 aunes, ou 7 verges grandes 10 petites, située à Oreye, canton de Waremme, en lieu dit *Verte-Voie*, tenant d'un côté à madame veuve Grisard, et du deuxième à Noël Renson.

6^e Lot. — Une terre de 23 perches 97 aunes, ou 5 verges grandes 10 petites, sise à Oreye, en lieu dit *Paradis*, tenant d'un côté à la veuve Lambert Botty, et d'un deuxième aux enfans Lambert Dirick.

7^e Lot. — Une terre de 30 perches 51 aunes, ou 7 verges grandes, sise à Otrange, en lieu dit *Chaussée des Romains*, tenant d'un côté à ladite Chaussée, et du deuxième aux héritiers Jean Louette.

8^e Lot. — Une terre de 24 perches 79 aunes, ou 5 verges grandes, située à Otrange, en lieu dit *Spinette*, tenant d'un côté à ladite dame veuve Herman Francken.

9^e Lot. — Une terre de 21 perches 79 aunes, ou 5 verges grandes, sise à Otrange, près le Thier de Regge, tenant d'un côté à Louis Mélotte, et du deuxième à Dieudonné Happort.

10^e Lot. — Une terre de 26 perches 15 aunes, ou 6 verges grandes, située à Otrange, en lieu dit derrière la Prairie de la ferme, tenant d'un côté à Antoine Mestré, et du deuxième, aux héritiers M. Trognée.

11^e Lot. — Une terre de 28 perches 32 aunes, ou 6 verges grandes 10 petites, sise à Otrange, en lieu dit *petit Keslar*, tenant d'un côté à la veuve Herman Francken, et du 2^{me} à Mme. la veuve Grisard.

12^e Lot. — Une terre de 26 perches 15 aunes, ou 6 verges grandes, sise à Vechmael, canton de Tongres, à la Chaussée des Romains, tenant d'un côté à ladite Chaussée, et d'un 2^{me} au sieur Poësmans.

13^e Lot. — Une terre de 25 perches 6 aunes, ou 5 verges grandes 15 petites, située à Otrange, à la Chaussée des Romains, tenant d'un côté à ladite Chaussée, et du deuxième à la veuve Herman Francken.

14^e Lot. — Une terre de 58 perches 19 aunes, ou 13 verges grandes 7 petites et demie, située à Otrange, en lieu dit *bois de Damselle*, tenant d'un côté audit bois, et d'un deuxième à la veuve Herman Francken.

15^e Lot. — Une terre de 43 perches 59 aunes, ou dix verges grandes, située à Vechmael, tenant d'un côté au chemin de Vechmael à Otrange, et du deuxième à la veuve Herman Francken.

16^e Lot. — Une terre de 21 perches 14 aunes, ou 4 verges grandes 17 petites, sise à Granville, canton de Waremme, tenant d'un côté au chemin du Prince, et du deuxième à Jean Botty.

17^e Lot. — 1^o Une terre de 30 perches 51 aunes, ou 7 verges grandes, située à Grandville, en lieu dit *Polimont*, tenant d'un côté à Pierre Poeman, et d'un deuxième à madame veuve Grisard.

2^o Une terre de 34 perches 87 aunes, ou 8 verges grandes, située à Vechmael, en lieu dit *Chaudron*, tenant d'un côté à la veuve Francken, et du deuxième audit sieur Mestré.

3^o Une terre de 30 perches 51 aunes, ou 7 verges grandes, sise à Otrange, près de la *Xhavée Cox*, tenant d'un côté à ladite Xhavée, et d'un deuxième à Fastré Moërs.

4^o Une terre de 20 perches 70 aunes, ou 4 verges grandes 15 petites, située à Otrange, près de la prairie *Henrad*, tenant d'un côté à la veuve Herman Francken, et d'un deuxième au sieur Mestré.

18^e Lot. — Une terre de 23 perches 97 aunes, ou 5 verges grandes 10 petites, sise à Otrange, au lieu dit *Thier de Regge*, tenant d'un côté à Jean Adam, et du deuxième à la veuve Jean Mélotte.

19^e Lot. — Une terre de 20 perches 16 aunes, ou 4 verges grandes 12 petites et demie, sise à Otrange, près de la Ferme, tenant d'un côté à la veuve Herman Francken, et d'un deuxième au sieur Mestré.

20^e Lot. — Une terre de 31 perches 18 aunes, ou 3 verges grandes une petite et demie, sise à Otrange, à la Chaussée des Romains, ou petite Campagne, tenant d'un côté à la susdite Chaussée, et du deuxième à Jean Hendrick.

21^e Lot. — Une terre de 26 perches 15 aunes ou 6 verges grandes, située à Grandville, en lieu dit *Thier de Horpmael*, tenant d'un côté à MM. de Canembourg, et du deuxième à Jean Botty.

22^e Lot. — Une rente de 5 fl. Bt Liège, ou 6 fr. 7 c., due par le S^r. Dieudonné Leburton d'Oreye.

23^e Lot. — Une rente de 5 fr. 46 centimes ou 4 fl. 10 s. Bt. Liège, due par le S^r. Guillaume Dessart et la dame Gertrude Happort d'Otrange.

24^e et dernier Lot. — Une rente de 14 fr. 50 centimes, partie de plus, due par les représentans Pierre Vaninkervie, de Tongres.

S'adresser pour connaître les titres et conditions audit M^{re}. MOXHON, notaire, rue Hors Château, à Liège, dépositaire du cahier des charges. 687

AVIS.

Les créanciers chirographaires du sieur JEAN-LOUIS BOMAL, ci-devant batelier à Seraing-sur-Meuse, SONT INVITÉS A SE PRÉSENTER, en personne ou par fondé de pouvoirs, avant neuf heures du matin et jusqu'à quatre heures de relevée, au domicile du SYNDIC de la faillite, à Liège, quai d'Avroy, n° 559, pour y recevoir le dividende qui leur sera distribué en conséquence de la dernière répartition.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Dejacé, serrurier, demeurant rue Florimont, n° 545, tendante à faire construire une forge dans une pièce au rez de chaussée de la maison n° 559, rue du Cimetière, près de la rue du Dragon d'Or.

Arrêtent :
Ladite demande sera publiée par la voie des journaux pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de 15 jours.

A l'Hôtel de Ville, le 8 octobre 1834.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe, n° 32 avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 11 oct. — Dette active, 52 7/16 0/0. Ditto, 99 1/16 — Bill. de change, 23 00/00. — Oblig. du Syndicat, 91 3/8 00/00 — Ditto, 74 3/8 00/00. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 100 1/4. — Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et C^e, 103 7/8 0/0. Ditto de 1828, 104 0/0 0000 — Inscript. russes, 68 3/16 000 — Empr. russe 1831, 98 3/4 0/00. — Rente perp. d'Esp. 00 0/0 — Ditto 00000. — Dette diff. d'Esp., 12 9/16 0/00. — Obl. mét. Autriche, 99 0/0 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 78 5/8. — Cortès, 44 1/2 000. — Ditto Grec, 0. — Lot. de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 13 octobre.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	3/4 0/0 perte.	P	
Londres.	12 06 1/4	P	11 97 1/2 A
Paris.	47 3/8	P	47 1/16
Francfort.	36 3/16		36 1/16
Hambourg.	35 7/16		35 1/4
Escompte 3 0/0.			

Effets publics. Belgique. — Dette active, 103 0/0 A. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 93 P. — Empr. de 48 mill. 98 0/0 A. 00. — Id. de 12 mill., 0 p. Id. de 24 mill., 000 0/00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. — Oblig. synd., 0/00. — Rente remb., 2 1/2, 88 A et 94 3/4 P. — Espagne. Guebb., 27 3/4 P. 00 Id. perp. Paris, 5 p. c., 0/0 0/0. Id. perp. Amst., 46 45 1/8 3/8 000. 0/0. — Idem dette différée, 12 44 3/8 5/8.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.
Environ 600 caisses sucre Havane blanc, prix inconnu.
50 caisses sucre Havane blond, à florins 17, 5/8, entrepôt.

Arrivages au port d'Anvers, du 12 octobre.

Le koff hanovrien Klynen David, c. Gere, v. d'Emden, de fer et beurre.

Le koff hanovrien 5 Gezusters, c. Roden, v. d'Emden, d'avoine.

Le koff hanovrien Vr. Anna, c. Meyer, v. d'Ookziel, d'avoine.

La galéasse danoise Venus, c. Meyer, v. de Boukziel, d'avoine.

Le koff belge Maria, c. Bunmeyer, v. de Liverpool, sel, coton et cuirs.

Bourse de Bruxelles, du 13 oct. — Belgique. Dette active, 51 3/4 A. Empr. 24 mill., 99 0/0 P. 0. — Hollande. Dette active, 51 1/2 A. — Espagne Guebb., 28 1/4 P. 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0. Id. Amst. 5 p. 0/0, 46 0/0 P. 00 0/0. Id. diff. 3 p. 0/0. 29 1/2 N. Cortès à Lond., 44 1/2 P. Dette diff. 12.

Prix des grains au marché de Liège du 13 oct.

Froment vieux l'hectolitre,	45 francs 00 cent.
Seigle, id.	9 48

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.